

Canada Gazette

Part I



Gazette du Canada

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, MAY 16, 2020

OTTAWA, LE SAMEDI 16 MAI 2020

Notice to Readers

The *Canada Gazette* is published under the authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Part II and Part III below — Published every Saturday
- Part II Statutory instruments (regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 8, 2020, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after royal assent

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the [Canada Gazette website](#). The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the [Parliament of Canada website](#).

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Services and Procurement Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-996-2495 (telephone), 613-991-3540 (fax).

Bilingual texts received as late as six working days before the requested Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Avis au lecteur

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères de la Partie II et de la Partie III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 8 janvier 2020 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1^{er} avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le [site Web de la Gazette du Canada](#). La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le [site Web du Parlement du Canada](#).

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Services publics et Approvisionnement Canada, 350, rue Albert, 5^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-996-2495 (téléphone), 613-991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l'adresse TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

TABLE OF CONTENTS

Government notices	983
Parliament	
House of Commons	984
Commissions	985
(agencies, boards and commissions)	
Proposed regulations	987
(including amendments to existing regulations)	
Index	999

TABLE DES MATIÈRES

Avis du gouvernement	983
Parlement	
Chambre des communes	984
Commissions	985
(organismes, conseils et commissions)	
Règlements projetés	987
(y compris les modifications aux règlements existants)	
Index	1000

GOVERNMENT NOTICES

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice with respect to the availability of an equivalency agreement

Pursuant to subsection 10(4) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, notice is hereby given that the Minister of the Environment makes available, before it is entered into, the *Agreement on the Equivalency of Federal and Saskatchewan Regulations Respecting the Release of Methane from the Oil and Gas Sector in Saskatchewan, 2020*.

The proposed agreement is available as of May 16, 2020, on the [Environmental Registry](#) of the Department of the Environment.

Any person may, within 60 days after the publication of this notice, file with the Minister comments or a notice of objection. All such comments and notices must cite the Proposed Saskatchewan Equivalency Agreement, the present notice and its date of publication in the *Canada Gazette*, Part I, and be sent to the following contact person.

Contact

Magda Little
Director
Oil, Gas and Alternative Energy Division
Department of the Environment
351 Saint-Joseph Boulevard
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Email: ec.methane-methane.ec@canada.ca

AVIS DU GOUVERNEMENT

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis de disponibilité d'un accord d'équivalence

Conformément au paragraphe 10(4) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, avis est par les présentes donné que le ministre de l'Environnement signale la disponibilité, avant de le conclure, de l'*Accord d'équivalence concernant les règlements du Canada et de la Saskatchewan relatifs aux rejets de méthane du secteur du pétrole et du gaz de la Saskatchewan, 2020*.

Le projet d'accord sera disponible à compter du 16 mai 2020 dans le [registre environnemental](#) du ministère de l'Environnement.

Quiconque le souhaite peut, dans les 60 jours qui suivent la publication du présent avis, présenter au ministre des observations ou un avis d'opposition. Tous les commentaires ou avis doivent mentionner le projet d'accord d'équivalence avec la Saskatchewan, le présent avis et sa date de publication dans la Partie I de la *Gazette du Canada* et être envoyés à la personne-ressource énoncée ci-dessous.

Personne-ressource

Magda Little
Directrice
Division du pétrole, du gaz et de l'énergie de remplacement
Ministère de l'Environnement
351, boulevard Saint-Joseph
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Courriel : ec.methane-methane.ec@canada.ca

PARLIAMENT

HOUSE OF COMMONS

First Session, 43rd Parliament

PRIVATE BILLS

[Standing Order 130](#) respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on November 30, 2019.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, West Block, Room 314-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, 613-992-9511.

Charles Robert

Clerk of the House of Commons

PARLEMENT

CHAMBRE DES COMMUNES

Première session, 43^e législature

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'[article 130](#) du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 30 novembre 2019.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés à l'adresse suivante : Chambre des communes, Édifice de l'Ouest, pièce 314-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, 613-992-9511.

Le greffier de la Chambre des communes

Charles Robert

COMMISSIONS**CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION****NOTICE TO INTERESTED PARTIES**

The Commission posts on its website the decisions, notices of consultation, regulatory policies, information bulletins and orders that it publishes. On April 1, 2011, the *Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Rules of Practice and Procedure* came into force. As indicated in Part 1 of these Rules, some broadcasting applications are posted directly on the [Commission's website](#), under "[Part 1 Applications](#)."

To be up to date on all ongoing proceedings, it is important to regularly consult "[Today's Releases](#)" on the Commission's website, which includes daily updates to notices of consultation that have been published and ongoing proceedings, as well as a link to Part 1 applications.

The following documents are abridged versions of the Commission's original documents. The original documents contain a more detailed outline of the applications, including the locations and addresses where the complete files for the proceeding may be examined. These documents are posted on the Commission's website and may also be examined at the Commission's offices and public examination rooms. Furthermore, all documents relating to a proceeding, including the notices and applications, are posted on the Commission's website, under "[Public Proceedings](#)."

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION**PART 1 APPLICATIONS**

The following application for renewal or amendment, or complaint was posted on the Commission's website between May 1 and May 7, 2020.

COMMISSIONS**CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES****AVIS AUX INTÉRESSÉS**

Le Conseil affiche sur son site Web les décisions, les avis de consultation, les politiques réglementaires, les bulletins d'information et les ordonnances qu'il publie. Le 1^{er} avril 2011, les *Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes* sont entrées en vigueur. Tel qu'il est prévu dans la partie 1 de ces règles, certaines demandes de radiodiffusion seront affichées directement sur le [site Web du Conseil](#), sous la rubrique « [Demandes de la partie 1](#) ».

Pour être à jour sur toutes les instances en cours, il est important de consulter régulièrement la rubrique « [Nouvelles du jour](#) » du site Web du Conseil, qui comporte une mise à jour quotidienne des avis de consultation publiés et des instances en cours, ainsi qu'un lien vers les demandes de la partie 1.

Les documents qui suivent sont des versions abrégées des documents originaux du Conseil. Les documents originaux contiennent une description plus détaillée de chacune des demandes, y compris les lieux et les adresses où l'on peut consulter les dossiers complets de l'instance. Ces documents sont affichés sur le site Web du Conseil et peuvent également être consultés aux bureaux et aux salles d'examen public du Conseil. Par ailleurs, tous les documents qui se rapportent à une instance, y compris les avis et les demandes, sont affichés sur le site Web du Conseil, sous la rubrique « [Instances publiques](#) ».

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES**DEMANDES DE LA PARTIE 1**

La demande de renouvellement ou de modification ou la plainte suivante a été affichée sur le site Web du Conseil entre le 1^{er} mai et le 7 mai 2020.

Application filed by / Demande présentée par	Application number / Numéro de la demande	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province	Deadline for submission of interventions, comments or replies / Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou des réponses
Quebecor Media Inc.	2020-0166-8	Quebecor Média inc.	Across Canada / L'ensemble du Canada		June 3, 2020 / 3 juin 2020

ADMINISTRATIVE DECISIONS

DÉCISIONS ADMINISTRATIVES

Applicant's name / Nom du demandeur	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province	Date of decision / Date de la décision
Radio Gaspésie inc.	CJRG-FM	Gaspé	Quebec / Québec	May 4, 2020 / 4 mai 2020

DECISIONS

DÉCISIONS

Decision number / Numéro de la décision	Publication date / Date de publication	Applicant's name / Nom du demandeur	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province
2020-145	May 5, 2020 / 5 mai 2020	Various licensees / Divers titulaires	Various French- language commercial radio stations / Diverses stations de radio commerciale de langue française	Various locations / Diverses localités	Quebec and New Brunswick / Québec et Nouveau-Brunswick

PROPOSED REGULATIONS

Table of contents

Environment, Dept. of the

Order Declaring that the Provisions of the Regulations Respecting Reduction in the Release of Methane and Certain Volatile Organic Compounds (Upstream Oil and Gas Sector) Do Not Apply in Saskatchewan 988

RÈGLEMENTS PROJETÉS

Table des matières

Environnement, min. de l'

Décret déclarant que le Règlement sur la réduction des rejets de méthane et de certains composés organiques volatils (secteur du pétrole et du gaz en amont) ne s'applique pas dans la province de la Saskatchewan 988

Order Declaring that the Provisions of the Regulations Respecting Reduction in the Release of Methane and Certain Volatile Organic Compounds (Upstream Oil and Gas Sector) Do Not Apply in Saskatchewan

Statutory authority

Canadian Environmental Protection Act, 1999

Sponsoring department

Department of the Environment

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

The Government of Saskatchewan has introduced regulatory measures to manage methane emissions from the upstream oil and gas sector in a manner that would achieve equivalent methane emissions reductions to the *Regulations Respecting Reduction in the Release of Methane and Certain Volatile Organic Compounds (Upstream Oil and Gas Sector)* [the Federal Regulations]. In addition, the *Oil and Gas Conservation Act* has been amended to include provisions similar to sections 17 to 20 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA). The Minister of the Environment is recommending that an Order be made declaring that the provisions of the Federal Regulations do not apply in Saskatchewan, on the basis that the provincial regulatory measures to reduce methane emissions meet the requirements for an equivalency agreement as set out in CEPA. An Order is required to avoid regulatory overlap and administrative burden, and allow the Government of Saskatchewan to regulate methane emissions in the oil and gas sector in a manner that best suits its particular circumstances, while ensuring equivalent environmental outcomes.

Background

In April 2018, the Government of Canada enacted the Federal Regulations. The Federal Regulations introduced control measures (facility and equipment standards) to reduce fugitive and venting emissions of methane and volatile organic compounds (VOCs), from the upstream

Décret déclarant que le Règlement sur la réduction des rejets de méthane et de certains composés organiques volatils (secteur du pétrole et du gaz en amont) ne s'applique pas dans la province de la Saskatchewan

Fondement législatif

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

Ministère responsable

Ministère de l'Environnement

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Décret.)

Enjeux

Le gouvernement de la Saskatchewan a adopté des mesures réglementaires afin de gérer les émissions de méthane du secteur pétrolier et gazier en amont de façon à obtenir des réductions d'émissions de méthane équivalentes à celles prévues par le *Règlement concernant la réduction des rejets de méthane et de certains composés organiques volatils (secteur du pétrole et du gaz en amont)* [le règlement fédéral]. De plus, la *Oil and Gas Conservation Act* a été modifiée pour inclure des dispositions similaires aux articles 17 à 20 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE]. Le ministre de l'Environnement recommande qu'un décret soit pris déclarant que les dispositions du règlement fédéral ne s'appliquent pas en Saskatchewan, au motif que les mesures réglementaires provinciales visant à réduire les émissions de méthane satisfont aux exigences d'un accord d'équivalence, comme le stipule la LCPE. Un décret est requis pour éviter le chevauchement de la réglementation et le fardeau administratif et pour permettre au gouvernement de la Saskatchewan de réglementer les émissions de méthane du secteur du pétrole et du gaz de la façon la mieux adaptée à sa situation particulière, tout en assurant des résultats environnementaux équivalents.

Contexte

Le gouvernement du Canada a adopté le règlement fédéral en avril 2018. Le règlement fédéral a introduit des mesures de contrôle (normes visant les installations et l'équipement) pour réduire les émissions fugitives et les émissions d'évacuation de méthane et de composés organiques

oil and gas sector. These control measures included requirements respecting fugitives, compressors, and well completions, which come into force in 2020; and routine venting, and pneumatic controllers and pumps, which come into force in 2023.

On January 1, 2019, the Government of Saskatchewan enacted the *Oil and Gas Emissions Management Regulations* (the Saskatchewan Regulations), which applies company-level greenhouse gas (GHG) emissions intensity limits to venting emissions from oil facilities. In addition to the Saskatchewan Regulations, on December 27, 2019, the Government of Saskatchewan enacted the *Directive PNG036: Venting and Flaring Requirements* (Directive PNG036) to provide venting and flaring limits on oil and gas facilities, as well as restrictions on temporary flaring during well completions. In April 2020, Directive PNG036 was amended to require leak detection and repair (LDAR) controls for gas facilities (gas batteries, gas plants, and gas gathering systems). In December 2019, the Government of Saskatchewan also amended *Directive PNG017: Measurement Requirements for Oil and Gas Operations* (Directive PNG017) to consolidate, clarify, and update regulatory requirements on oil and gas facilities with respect to how fuel gas, vent gas and flare gas volumes are measured for accounting and reporting purposes. In April 2020, Directive PNG017 was further amended to require enhanced quantification of associated gas at heavy oil facilities. Directive PNG036 and Directive PNG017 (Saskatchewan Directives) were adopted by ministerial orders.

Equivalency agreements under the Canadian Environmental Protection Act, 1999 (CEPA)

Protection of the environment is a shared jurisdiction between the Government of Canada and provincial governments. Section 10 of CEPA authorizes the Governor in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, to make an order to declare that the provisions of a regulation made under certain subsections of CEPA do not apply in a province or territory. For this to occur, the government of the province or territory must enter into an equivalency agreement with the Government of Canada. An equivalency agreement is a written agreement signed by the Minister of the Environment and representatives of the province, territory or aboriginal government where there are in force provisions made under the laws applicable to the jurisdiction of the provincial government that are equivalent to the Federal Regulations, as well as provisions that are similar to sections 17 to 20 of CEPA establishing a right to require the

volatils (COV) du secteur du pétrole et du gaz en amont. Ces mesures de contrôle incluaient des exigences concernant les émissions fugitives, les compresseurs et la complétion de puits, qui entreront en vigueur en 2020, ainsi que des exigences concernant les évacuations de routine et les régulateurs et les pompes pneumatiques, qui entreront en vigueur en 2023.

Le 1^{er} janvier 2019, le gouvernement de la Saskatchewan a adopté le *Oil and Gas Emissions Management Regulations* (le règlement de la Saskatchewan), qui impose des limites individuelles d'intensité des émissions de gaz à effet de serre (GES) aux entreprises dont les installations pétrolières produisent des émissions d'évacuation. Outre le règlement de la Saskatchewan, le gouvernement de la Saskatchewan a adopté, le 27 décembre 2019, la *Directive PNG036: Venting and Flaring Requirements* (directive PNG036) qui impose des limites d'évacuation et de torchage aux installations pétrolières et gazières, ainsi que des restrictions sur le torchage temporaire lors de la complétion de puits. La directive PNG036 a été modifiée en avril 2020 pour imposer des contrôles de détection et de réparation des fuites (LDAR) aux installations gazières (unités gazières, usines de gaz et réseaux collecteurs de gaz). En décembre 2019, le gouvernement de la Saskatchewan a également modifié la *Directive PNG017: Measurement Requirements for Oil and Gas Operations* (directive PNG017) afin de consolider, clarifier et mettre à jour les exigences réglementaires concernant les méthodes utilisées par les installations pétrolières et gazières pour mesurer le volume des gaz de combustion, d'évacuation et de torchage à des fins de comptabilisation et de production de rapport. En avril 2020, la directive PNG017 a été de nouveau modifiée pour exiger une amélioration de la mesure quantitative des gaz connexes émis par les installations de pétrole lourd. La directive PNG036 et la directive PNG017 (directives de la Saskatchewan) ont été adoptées par l'entremise de décrets ministériels.

Accords d'équivalence en vertu de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) [LCPE]

Le gouvernement du Canada et les gouvernements provinciaux partagent la responsabilité de la protection de l'environnement. Conformément à l'article 10 de la LCPE, le gouverneur en conseil a l'autorité, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de prendre un décret déclarant que les dispositions d'un règlement élaboré en vertu de certains paragraphes de la LCPE ne s'appliquent pas dans une province ou un territoire. Pour que cela puisse se produire, un accord d'équivalence doit être conclu entre le gouvernement de la province ou du territoire et le gouvernement du Canada. Un accord d'équivalence est un accord écrit et signé par le ministre de l'Environnement et les représentants de la province, du territoire ou du gouvernement autochtone qui convient qu'en vertu des lois qui s'appliquent au territoire relevant du gouvernement provincial, il existe des dispositions en vigueur qui sont équivalentes au règlement fédéral, ainsi que des

investigation of alleged environmental offences. Under subsection 10(8) of CEPA, an equivalency agreement has a maximum term of five years from the date on which it comes into force. An equivalency agreement may also be terminated before this time subject to a three-month notice by either party.

Saskatchewan equivalency agreement

The Government of Canada and the Government of Saskatchewan have published a draft equivalency agreement entered into on the basis of equivalent methane emission reductions (in carbon dioxide equivalent [CO₂e]), under provisions of the provincial laws in force in jurisdiction of the Government of Saskatchewan, for the oil and gas sector in Saskatchewan and on the basis of similar provisions to sections 17 to 20 of CEPA for the right to require an investigation of alleged offences. These provisions are set out respectively under the Saskatchewan Regulations and Directives and the *Oil and Gas Conservation Act*. This agreement would come into force on the date of registration of the associated order declaring that the Federal Regulations do not apply in Saskatchewan except with respect to federal works or undertakings. This agreement would terminate on December 31, 2024, unless terminated early by either party with at least three-month notice. The agreement would be reviewed on an annual basis. A new agreement may be concluded after expiry of this agreement. This draft equivalency agreement will be published in the CEPA Registry with a notice of its availability published in the *Canada Gazette*, Part I.

Equivalent environmental outcomes

For the purposes of determining equivalent outcomes between the Saskatchewan Regulations and Directives and the Federal Regulations, Environment and Climate Change Canada (the Department) has estimated the methane reduction outcomes (in CO₂e) from the Federal Regulations and the Saskatchewan Regulations and Directives using the departmental reference case as published in the report titled [Canada's Greenhouse Gas and Air Pollutant Emissions Projections 2018](#).

Emission reductions were estimated in a manner similar to those described in the [Regulatory Impact Analysis Statement for the Federal Regulations](#). The analysis was conducted by first developing detailed, bottom-up engineering emissions estimates for the baseline and regulatory scenarios for each emissions source. These engineering emission estimates were then scaled to align with the departmental reference case. The departmental reference

provisions semblables aux articles 17 à 20 de la LCPE accordant le droit de demander une enquête sur toute infraction environnementale présumée. Conformément au paragraphe 10(8) de la LCPE, la période maximale de validité d'un accord d'équivalence est de cinq ans à compter de la date de sa mise en vigueur. Un accord d'équivalence peut également être résilié avant son terme sous condition d'un avis de trois mois donné par l'une ou l'autre partie.

Accord d'équivalence de la Saskatchewan

Le gouvernement du Canada et le gouvernement de la Saskatchewan ont publié un projet d'accord d'équivalence conclu sur la base de réductions équivalentes des émissions de méthane (en équivalent en dioxyde de carbone [éq. CO₂]) par le secteur pétrolier et gazier de la Saskatchewan, prévues par les dispositions des lois provinciales en vigueur sur le territoire relevant du gouvernement de la Saskatchewan et sur la base de dispositions semblables aux articles 17 à 20 de la LCPE accordant le droit de demander une enquête sur toute infraction environnementale présumée. Ces dispositions sont énoncées respectivement dans le règlement et les directives de la Saskatchewan et dans la *Oil and Gas Conservation Act* de la Saskatchewan. Cet accord entrera en vigueur à la date d'enregistrement du décret connexe qui déclare le règlement fédéral non applicable en Saskatchewan, sauf à l'égard d'entreprises et d'ouvrages de compétence fédérale. Cet accord prendrait fin le 31 décembre 2024, à moins qu'il ne soit résilié plus tôt par l'une ou l'autre partie sur préavis de trois mois. L'accord ferait l'objet d'une révision annuelle. Un nouvel accord pourrait être conclu après l'expiration du présent accord. Le présent projet d'accord d'équivalence sera publié dans le registre de la LCPE. Un avis annonçant sa publication sera publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

Résultats environnementaux équivalents

Dans le but d'établir l'équivalence des résultats obtenus par la mise en œuvre du règlement et des directives de la Saskatchewan et du règlement fédéral, Environnement et Changement climatique Canada (le Ministère) a procédé à une estimation des réductions d'émissions de méthane (en éq. CO₂) obtenues à l'aide du règlement fédéral et du règlement et des directives de la Saskatchewan en utilisant le scénario de référence ministériel publié dans le rapport intitulé [Projections des émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques au Canada 2018](#).

Les réductions d'émissions ont été estimées par une méthode semblable à celle décrite dans le [résumé de l'étude d'impact de la réglementation du règlement fédéral](#). Une analyse préliminaire a été effectuée en calculant les estimations ascendantes et détaillées des émissions produites par chaque source d'émission selon les scénarios de référence et de réglementation. Les estimations ascendantes d'émissions ont ensuite été mises à l'échelle

case for the oil and gas sector was determined using historic emissions from the departmental National Inventory Report and the production forecast of oil and gas from the Canada Energy Regulator.

Based on these estimates, the Saskatchewan Regulations and Directives result in cumulative emission reductions of 11.61 megatonnes (Mt) of methane (in CO₂e) for the period starting on January 1, 2020, and ending on December 31, 2024, compared to reductions of 11.48 Mt for the Federal Regulations, as summarized in Table 1 below. The Saskatchewan Regulations and Directives achieve equivalent emission reductions to the Federal Regulations. As illustrated in Table 2, the Saskatchewan Regulations and Directives are expected to result in lower emission reductions over a 10-year time horizon. At this time, the Department estimates that additional actions from oil and gas facilities will be necessary to achieve similar outcomes throughout the January 1, 2025, to December 31, 2029, period.

Table 1. Five-year comparison of cumulative methane emission reductions (in Mt CO₂e) from January 1, 2020, to December 31, 2024

	Saskatchewan Regulations and Directives	Federal Regulations	Difference
Compressors	N/A	0.28	-0.28
Fugitives	0.32	1.96	-1.64
General venting	10.63	8.02	2.61
Pneumatic devices	N/A	0.57	-0.57
Well completions	0.65	0.65	0
Total	11.61	11.48	0.12

Note: Numbers may not add up due to rounding.

Table 2. Ten-year comparison of methane emission reductions (in Mt CO₂e) from January 1, 2020, to December 31, 2029

Year	Saskatchewan Regulations and Directives	Federal Regulations	Difference
2020	1.61	0.45	1.16
2021	2.12	0.54	1.58
2022	2.16	0.57	1.60
2023	2.73	4.91	-2.18

pour s'aligner sur le scénario de référence ministériel. Le scénario de référence ministériel pour le secteur pétrolier et gazier a été élaboré à l'aide des données historiques d'émissions du Rapport d'inventaire national du Ministère et des prévisions de production pétrolière et gazière de la Régie de l'énergie du Canada.

D'après ces estimations, le règlement et les directives de la Saskatchewan entraînent des réductions cumulatives d'émissions de 11,61 mégatonnes (Mt) de méthane (en éq. CO₂) pour la période commençant le 1^{er} janvier 2020 et finissant le 31 décembre 2024, comparativement à des réductions de 11,48 Mt obtenues à l'aide du règlement fédéral, comme le résume le tableau 1 ci-dessous. Le règlement et les directives de la Saskatchewan permettent donc d'atteindre des réductions d'émissions équivalentes au règlement fédéral. Comme il est indiqué au tableau 2, le règlement et les directives de la Saskatchewan devraient entraîner des réductions d'émissions plus faibles sur un horizon de 10 ans. Après cette période, le Ministère estime que d'autres mesures prises par les installations pétrolières et gazières seront nécessaires pour obtenir des résultats semblables du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2029.

Tableau 1. Comparaison sur cinq ans des réductions cumulatives d'émissions de méthane (en Mt éq. CO₂) du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024

	Règlement et directives de la Saskatchewan	Règlement fédéral	Écart
Compresseurs	s.o.	0,28	-0,28
Émissions fugitives	0,32	1,96	-1,64
Évacuation générale	10,63	8,02	2,61
Dispositifs pneumatiques	s.o.	0,57	-0,57
Complétion de puits	0,65	0,65	0
Total	11,61	11,48	0,12

Remarque : Il est possible que les totaux soient différents en raison de l'arrondissement de certaines données.

Tableau 2. Comparaison sur 10 ans des réductions d'émissions de méthane (en Mt éq. CO₂) du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2029

Année	Règlement et directives de la Saskatchewan	Règlement fédéral	Écart
2020	1,61	0,45	1,16
2021	2,12	0,54	1,58
2022	2,16	0,57	1,60
2023	2,73	4,91	-2,18

Year	Saskatchewan Regulations and Directives	Federal Regulations	Difference
2024	2.98	5.00	-2.02
2025	3.36	5.10	-1.74
2026	3.44	5.19	-1.75
2027	3.53	5.29	-1.76
2028	3.60	5.37	-1.77
2029	3.67	5.44	-1.77
Total	29.21	37.87	-8.66

Note: Numbers may not add up due to rounding.

Although equivalent outcomes have been determined between the Federal Regulations and the Saskatchewan Regulations and Directives on the basis of methane emissions reductions, the Saskatchewan Regulations and Directives are also estimated to achieve VOC emission reductions that exceed those of the Federal Regulations over the equivalency period. However, the Federal Regulations achieve higher VOC emission reductions throughout the January 1, 2025, to December 31, 2029, period.

Objective

The objective of the proposed Order is to reduce regulatory overlap and the reporting burden, while allowing Saskatchewan to achieve equivalent methane emission reductions in the oil and gas sector operating in the province in a manner that best suits its particular circumstances.

Description

The proposed *Order Declaring that the Provisions of the Regulations Respecting Reduction in the Release of Methane and Certain Volatile Organic Compounds (Upstream Oil and Gas Sector) Do Not Apply in Saskatchewan* (the Proposed Order) would stand down the application of the Federal Regulations to facilities in Saskatchewan, with the exception of federal works or undertakings as defined in subsection 3(1) of CEPA. The proposed Order would cease to have effect upon the termination of the equivalency agreement on December 31, 2024.

Regulatory development

Consultation

Officials from the Government of Saskatchewan and the Government of Canada have been actively engaged in bilateral discussions throughout the development of the Federal Regulations, the Saskatchewan Regulations and Directives, and the proposed equivalency agreement.

Année	Règlement et directives de la Saskatchewan	Règlement fédéral	Écart
2024	2,98	5,00	-2,02
2025	3,36	5,10	-1,74
2026	3,44	5,19	-1,75
2027	3,53	5,29	-1,76
2028	3,60	5,37	-1,77
2029	3,67	5,44	-1,77
Total	29,21	37,87	-8,66

Remarque : Il est possible que les totaux soient différents en raison de l'arrondissement de certaines données.

Il a été déterminé que le règlement fédéral ainsi que le règlement et les directives de la Saskatchewan donnaient des réductions d'émissions de méthane équivalentes, mais on estime aussi que le règlement et les directives de la Saskatchewan permettront d'atteindre des réductions d'émissions de COV dépassant celles du règlement fédéral durant la période d'équivalence. Cependant, le règlement fédéral permettra d'obtenir des réductions d'émissions de COV plus importantes pour la période allant du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2029.

Objectif

L'objectif du projet de décret est de réduire le chevauchement des règlements et le fardeau administratif, tout en permettant à la Saskatchewan d'obtenir des réductions d'émissions de méthane équivalentes dans le secteur pétrolier et gazier de la province de la façon la mieux adaptée à sa situation particulière.

Description

Le projet de *Décret déclarant que le Règlement sur la réduction des rejets de méthane et de certains composés organiques volatils (secteur du pétrole et du gaz en amont) ne s'applique pas dans la province de la Saskatchewan* (le projet de décret) suspendrait l'application du règlement fédéral et viserait les installations de la Saskatchewan, à l'exception des ouvrages et des entreprises de compétence fédérale définis au paragraphe 3(1) de la LCPE. Le projet de décret ne serait plus en vigueur lorsque l'accord d'équivalence prendra fin le 31 décembre 2024.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Des représentants du gouvernement de la Saskatchewan et du gouvernement fédéral ont participé activement à des discussions bilatérales tout au long de l'élaboration du règlement fédéral, du règlement et des directives de la Saskatchewan et du projet d'accord d'équivalence.

These discussions have focused on key policy and technical parameters used in support of the determination of equivalent outcomes and to ensure Saskatchewan has in place environmental legislation containing provisions that are similar to sections 17 to 20 of CEPA for the investigation of alleged offences.

Industry stakeholders wrote to the Department indicating support for an equivalency agreement with Saskatchewan relating to the Federal Regulations in comments received during the 60-day comment period for the proposed *Order Declaring that the Provisions of the Regulations Respecting Reduction in the Release of Methane and Certain Volatile Organic Compounds (Upstream Oil and Gas Sector) Do Not Apply in British Columbia*. These comments encouraged the Department to move forward with equivalency agreements with other provinces to avoid duplicative regulatory requirements.

Environmental non-governmental organizations (ENGOS) have publicly stated concerns regarding the outcome-based approach of the Saskatchewan Regulations. These concerns were also expressed in a letter the Department received from an ENGO consortium. In addition, the ENGO consortium published a [fact sheet for policymakers titled “Comparing Saskatchewan and Federal Oil and Gas Methane Emissions Regulations,”](#) where they describe, qualitatively, areas under the Saskatchewan regime that in their view need major improvement when compared to federal regulations.

Specifically, these concerns included the Government of Saskatchewan not requiring specific actions to reduce emissions from leaks at oil facilities, pneumatics and storage tanks as well as failing to update existing measurement and reporting requirements. These concerns pre-date the adoption of the Saskatchewan Directives, which notably require measures to reduce emissions at well completions, during routine venting and flaring applicable to facilities, measures to control fugitives applicable to gas facilities, and enhanced quantification of associated gas at heavy oil facilities.

Modelling work conducted by the Department shows that taken together, the Saskatchewan Regulations and Directives will result in methane emissions reductions that are equivalent to the Federal Regulations over the 2020–2024 period. These estimates of methane emission reductions were made using a consistent and robust modelling approach which has undergone significant consultation with stakeholders dating back to 2016.

Ces discussions étaient axées sur les politiques clés et les paramètres techniques pour déterminer l'équivalence des résultats et s'assurer que la Saskatchewan dispose d'une législation en matière d'environnement qui contient des dispositions semblables aux articles 17 à 20 de la LCPE pour ce qui est des enquêtes sur les infractions présumées.

Les intervenants de l'industrie ont écrit au Ministère pour indiquer qu'ils appuyaient un accord d'équivalence avec la Saskatchewan concernant le règlement fédéral dans les commentaires reçus au cours de la période de consultation de 60 jours relative au projet de *Décret déclarant que le Règlement sur la réduction des rejets de méthane et de certains composés organiques volatils (secteur du pétrole et du gaz en amont) ne s'applique pas dans la province de la Colombie-Britannique*. Ces commentaires encourageaient le Ministère à aller de l'avant avec la conclusion d'accords d'équivalence avec d'autres provinces pour éviter le chevauchement des exigences prévues par la réglementation.

Des organisations non gouvernementales de l'environnement (ONGE) ont publiquement soulevé des préoccupations quant à l'approche fondée sur les résultats du règlement de la Saskatchewan. Un consortium d'ONGE a aussi exprimé les mêmes inquiétudes dans une lettre envoyée au Ministère. En outre, ce consortium a publié une [fiche de renseignements à l'attention des décideurs qui compare le règlement sur les émissions de méthane provenant du secteur gazier et pétrolier de la Saskatchewan et la réglementation du gouvernement fédéral](#) (en anglais seulement). On y décrivait de façon qualitative les domaines relevant de la Saskatchewan, qui de leur point de vue nécessitent une grande amélioration par rapport à la réglementation fédérale.

Plus précisément, ces préoccupations comprenaient le gouvernement de la Saskatchewan qui ne prenait pas de mesures particulières pour réduire les émissions provenant de fuites des installations pétrolières, des dispositifs pneumatiques et des réservoirs de stockage, et qui n'avait pas mis à jour les exigences existantes concernant les mesures et la production de rapports. Ces inquiétudes dataient d'avant l'adoption des directives de la Saskatchewan, lesquelles exigent des mesures visant à réduire les émissions à la complétion des puits, au cours des évacuations de routine et du torchage des installations, à contrôler les émissions fugitives des installations gazières et à améliorer la quantification de gaz connexes aux installations de pétrole lourd.

Les travaux de modélisation menés par le Ministère indiquent que, dans leur ensemble, le règlement et les directives de la Saskatchewan entraîneront des réductions d'émissions de méthane équivalentes à celles du règlement fédéral dans la période de 2020 à 2024. Ces réductions des émissions de méthane ont été estimées à l'aide d'une méthode robuste et cohérente de modélisation qui a fait l'objet de bon nombre de consultations avec des intervenants depuis 2016.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

In Saskatchewan, facilities subject to the Federal Regulations were identified on reserve lands of 11 First Nations. The proposed Order would stand down the Federal Regulations in Saskatchewan, including for those facilities on reserve lands. Similar environmental outcomes would be achieved under the Saskatchewan Regulations and Directives. Moreover, the proposed Order is expected to result in incremental cost savings for facilities subject to the Federal Regulations, including facilities managed by Indigenous peoples. Upon publication of the proposed equivalency agreement and the proposed Order, National Indigenous Organizations and the First Nations subject to the Federal Regulations will be notified, where feasible, and invited to provide comment. No modern treaty obligations are expected to be impacted by the proposed Order.

Instrument choice

An order is the only regulatory instrument under CEPA for the Governor in Council to declare that the Federal Regulations do not apply in Saskatchewan. Non-regulatory options such as a voluntary option or code of practice are therefore not suitable tools for achieving the objective.

Regulatory analysis

Benefits and costs

The Saskatchewan Regulations and Directives would regulate methane emissions with a similar degree of stringency to the Federal Regulations in manner designed with the specific characteristics of the Saskatchewan oil and gas industry in mind. Furthermore, the proposed Order would reduce regulatory overlap and reporting burden by suspending the requirements of the Federal Regulations in Saskatchewan. As a result, the proposed Order is expected to result in incremental compliance and administrative cost savings to industry.

The federal government is expected to realize incremental cost savings from suspended administrative activities related to enforcement, compliance promotion, and administration of the Federal Regulations in Saskatchewan. These cost savings are estimated to about \$410,500 over a five-year period.¹

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

En Saskatchewan, on a relevé des installations soumises au règlement fédéral sur les terres de réserve de 11 Premières Nations. Le projet de décret suspendrait l'application du règlement fédéral en Saskatchewan, dont les installations situées sur des terres de réserve. Des résultats environnementaux semblables seraient obtenus avec le règlement et les directives de la Saskatchewan. Par ailleurs, le projet de décret devrait entraîner des économies supplémentaires pour les installations soumises au règlement fédéral, y compris celles gérées par des peuples autochtones. À la publication du projet d'accord d'équivalence et du projet de décret, les organisations autochtones nationales et les Premières Nations assujetties au règlement fédéral seront notifiées, dans la mesure du possible, et invitées à fournir leurs commentaires. Aucune obligation découlant de traités modernes ne devrait avoir d'incidence sur le projet de décret.

Choix de l'instrument

Le décret est le seul instrument réglementaire que le gouverneur en conseil peut prendre en vertu de la LCPE pour déclarer que le règlement fédéral ne s'applique pas à la Saskatchewan. Des options non réglementaires comme la conformité volontaire ou un code de pratique ne sont donc pas des instruments adaptés pour l'atteinte de l'objectif.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Le règlement et les directives de la Saskatchewan réglementeraient les émissions de méthane avec le même degré de rigueur que le règlement fédéral, tout en tenant compte des caractéristiques spécifiques de l'industrie pétrolière et gazière de la Saskatchewan. De plus, le projet de décret suspendrait les exigences du règlement fédéral en Saskatchewan, réduisant ainsi le chevauchement des règlements et les exigences en matière de production de rapports. Par conséquent, on s'attend à ce que le projet de décret entraîne des économies relatives aux coûts de conformité et d'administration différentiels pour l'industrie.

On s'attend également à ce que le gouvernement fédéral réalise des économies de coûts différentiels découlant de l'annulation d'activités administratives visant l'application de la loi, la promotion de la conformité et l'administration du règlement fédéral en Saskatchewan. Ces économies sont estimées à environ 410 500 \$ sur une période de cinq ans¹.

¹ In 2019 dollars, discounted at 3% per year to 2020.

¹ En dollars de 2019, actualisés à 3 % par année jusqu'en 2020.

Small business lens

While the Federal Regulations exempt facilities which produce and/or receive less than 60 000 m³ of hydrocarbon gas per year to help limit impacts on small businesses, small businesses own facilities that exceed this threshold. In 2018, the Department identified 111 small businesses in Saskatchewan that would be affected by the Federal Regulations. As a result of reduced regulatory overlap and reporting burden by suspending the requirements of the Federal Regulations in Saskatchewan, the proposed Order would result in cost savings for these small businesses.

One-for-one rule

The proposed Order would reduce administrative costs imposed by the Federal Regulations on oil and gas facilities and result in an “out” under the one-for-one rule. Oil and gas facilities in Saskatchewan would no longer need to comply with the administrative requirements associated with the Federal Regulations, resulting in average annualized cost savings of \$386,793. The average administrative cost savings per business will be approximately \$2,015.²

Regulatory cooperation and alignment

Protection of the environment is a shared responsibility in Canada. The use of equivalency agreements, together with an Order suspending the application of a federal regulation in a jurisdiction, is included in section 10 of CEPA as a tool for avoiding regulatory duplication.

The Government of Saskatchewan has final regulatory requirements applicable to the oil and gas sector to reduce venting of gas, mandate LDAR at gas facilities (gas batteries, gas plants, and gas gathering systems), as well as restrictions on temporary flaring during well completions. The Department is satisfied that the Government of Saskatchewan’s Regulations and Directives adopted by orders have met CEPA requirements for the proposed equivalency period. Therefore, the proposed Order suspending the application of the Federal Regulations in Saskatchewan is being recommended by the Minister of Environment.

² As per the *Red Tape Reduction Regulations*, these values are calculated using a 10-year time frame, discounted at 7% in 2012 dollars. The weighted average wage rate was estimated to be about \$38 per hour across all cost calculations. The weighted average time savings per facility was estimated to be about 21 hours per facility per year.

Lentille des petites entreprises

Bien que le règlement fédéral exempte les installations qui produisent ou reçoivent moins de 60 000 m³ de gaz d’hydrocarbures par année pour limiter les répercussions sur les petites entreprises, celles-ci possèdent toutefois des installations qui dépassent ce seuil. En 2018, le Ministère a recensé 111 petites entreprises de la Saskatchewan qui seraient touchées par le règlement fédéral. La réduction du chevauchement des règlements et des exigences en matière de production de rapports engendrée par la suspension des exigences du règlement fédéral en Saskatchewan fera en sorte que le projet de décret entraînera également des économies pour les petites entreprises.

Règle du « un pour un »

Le projet de décret entraînerait une réduction des coûts administratifs des installations pétrolières et gazières imposés par le règlement fédéral et une « suppression » en vertu de la règle du « un pour un ». Les installations pétrolières et gazières de la Saskatchewan n’auraient plus à se conformer aux exigences administratives du règlement fédéral, ce qui générerait des économies moyennes de 386 793 \$ par année. Les économies moyennes quant aux coûts d’administration seront d’environ 2 015 \$ par entreprise².

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Au Canada, la protection de l’environnement est une responsabilité partagée. Afin d’éviter le chevauchement des règlements, l’article 10 de la LCPE permet les accords d’équivalence, accompagnés d’un décret suspendant l’application d’un règlement fédéral dans un territoire donné.

Le gouvernement de la Saskatchewan a mis en place des exigences réglementaires finales applicables au secteur pétrolier et gazier pour réduire l’évacuation des gaz, imposer des contrôles de détection et de réparation des fuites dans les installations gazières (unités gazières, usines à gaz et réseaux collecteurs de gaz). Il a également mis en place des restrictions sur le torchage temporaire pendant la complétion de puits. Le Ministère considère que le règlement et les directives adoptés au moyen de décrets par le gouvernement de la Saskatchewan répondent aux exigences de la LCPE pour la période d’équivalence proposée. Par conséquent, le ministre de l’Environnement recommande l’adoption du projet de décret suspendant l’application du règlement fédéral en Saskatchewan.

² Conformément au *Règlement sur la réduction de la paperasse*, ces valeurs sont calculées en fonction d’une période de 10 ans et d’un taux d’actualisation de 7 % en dollars de 2012. Le taux de rémunération moyen pondéré est estimé à environ 38 \$ l’heure dans tous les calculs de coûts. Les économies de temps moyennes pondérées par installation sont estimées à environ 21 heures par installation par année.

The proposed Order would cover the same period as the proposed equivalency agreement, ending on December 31, 2024, and equivalent emissions reductions are expected over the equivalency period. Canada's international commitments to reduce methane emissions by 40 to 45% of 2012 levels by 2025, and Canada's Paris Agreement commitment would not be affected.

Strategic environmental assessment

The Federal Regulations were developed under the *Pan-Canadian Framework on Clean Growth and Climate Change*. A [strategic environmental assessment](#) (SEA) was completed for this framework in 2016. The SEA concluded that proposals under the framework will reduce GHG emissions and are in line with the [2016–2019 Federal Sustainable Development Strategy for Canada](#) goal of effective action on climate change. The proposed Order would result in a decrease in VOC emissions.

Gender-based analysis plus

No gender-based analysis plus (GBA+) impacts have been identified for this proposal.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The proposed Order would declare that the provisions of the Federal Regulations do not apply in Saskatchewan effective on the day which the proposed Order comes into force, except for facilities expressly exempted. At the coming into force of the proposed Order, the Federal Regulations would no longer apply to oil and gas facilities in Saskatchewan, with the exception of facilities that are federal works or undertakings, which includes interprovincial pipelines.

Contacts

Magda Little
Director
Oil, Gas and Alternative Energy Division
Energy and Transportation Directorate
Environmental Protection Branch
Environment and Climate Change Canada
351 Saint-Joseph Boulevard
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Email: ec.methane-methane.ec@canada.ca

Le projet de décret couvrira la même période que celle prévue dans le projet d'accord d'équivalence, qui se termine le 31 décembre 2024, et des réductions d'émissions équivalentes sont attendues au cours de la période d'équivalence. Les engagements internationaux du Canada visant à réduire les émissions de méthane de 40 % à 45 % sous les niveaux de 2012 d'ici 2025 ne seront pas touchés, et il en est de même pour l'engagement pris par le Canada dans le cadre de l'Accord de Paris.

Évaluation environnementale stratégique

Le règlement fédéral a été élaboré en fonction du *Cadre pancanadien sur la croissance propre et les changements climatiques*. Une [évaluation environnementale stratégique](#) (EES) a été réalisée pour ce cadre en 2016. Selon cette EES, il a été conclu que les projets élaborés en fonction du cadre réduiront les émissions de GES et sont conformes à l'objectif de la [Stratégie fédérale de développement durable pour le Canada 2016-2019](#) visant à adopter des mesures efficaces pour lutter contre les changements climatiques. Le projet de décret entraînerait une diminution des émissions des composés organiques volatils (COV).

Analyse comparative entre les sexes plus

Nous n'avons relevé aucune incidence de l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) attribuable à la présente proposition.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Le projet de décret déclarerait que les dispositions du règlement fédéral ne s'appliquent pas en Saskatchewan à compter de la date d'entrée en vigueur du projet de décret, à l'exception des installations expressément exemptées. Une fois le projet de décret entré en vigueur, le règlement fédéral ne s'appliquera plus aux installations pétrolières et gazières de la Saskatchewan, à l'exception des installations qui sont des ouvrages ou des entreprises de compétence fédérale, ce qui comprend les pipelines interprovinciaux.

Personnes-ressources

Magda Little
Directrice
Division du pétrole, du gaz et de l'énergie de remplacement
Direction de l'énergie et des transports
Direction générale de la protection de l'environnement
Environnement et Changement climatique Canada
351, boulevard Saint-Joseph
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Courriel : ec.methane-methane.ec@canada.ca

Matthew Watkinson
Director
Regulatory Analysis and Valuation Division
Economic Analysis Directorate
Strategic Policy Branch
Environment and Climate Change Canada
200 Sacré-Cœur Boulevard
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Email: ec.darv-ravd.ec@canada.ca

Matthew Watkinson
Directeur
Division de l'analyse réglementaire et de la valuation
Direction de l'analyse économique
Direction générale de la politique stratégique
Environnement et Changement climatique Canada
200, boulevard Sacré-Cœur
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Courriel : ec.darv-ravd.ec@canada.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given, pursuant to subsection 332(1)^a of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^b, that the Governor in Council, pursuant to subsection 10(3) of that Act, proposes to make the annexed *Order Declaring that the Provisions of the Regulations Respecting Reduction in the Release of Methane and Certain Volatile Organic Compounds (Upstream Oil and Gas Sector) Do Not Apply in Saskatchewan*.

Any person may, within 60 days after the publication of this notice, file with the Minister of the Environment comments with respect to the proposed Order or a notice of objection requesting that a board of review be established under section 333 of that Act and stating the reasons for the objection. All comments and notices must reference the proposed Order, including a reference to the term "Saskatchewan" and cite the *Canada Gazette, Part I*, the date of publication of this notice, and be addressed to Magda Little, Director, Oil, Gas and Alternative Energy, Department of the Environment, 351 Saint-Joseph Boulevard, Gatineau, Quebec K1A 0H3 (email: ec.methane-methane.ec@canada.ca).

A person who provides information to the Minister of the Environment may submit with the information a request for confidentiality under section 313 of that Act.

Ottawa, May 10, 2020

Julie Adair
Assistant Clerk of the Privy Council

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné, conformément au paragraphe 332(1)^a de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^b, que la gouverneure en conseil se propose de prendre, en vertu du paragraphe 10(3) de cette loi, le *Décret déclarant que le Règlement sur la réduction des rejets de méthane et de certains composés organiques volatils (secteur du pétrole et du gaz en amont) ne s'applique pas dans la province de la Saskatchewan*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter au ministre de l'Environnement, dans les soixante jours suivant la date de publication du présent avis, leurs observations au sujet du projet de décret ou un avis d'opposition motivé demandant la constitution de la commission de révision prévue à l'article 333 de cette loi. Ils sont priés de faire mention du projet de décret visant la Saskatchewan, d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Magda Little, directrice, Division du pétrole, du gaz et des énergies de remplacement, ministère de l'Environnement, 351, boulevard Saint-Joseph, Gatineau (Québec) K1A 0H3 (courriel : ec.methane-methane.ec@canada.ca).

Quiconque fournit des renseignements au ministre de l'Environnement peut en même temps présenter une demande de traitement confidentiel aux termes de l'article 313 de cette loi.

Ottawa, le 10 mai 2020

La greffière adjointe du Conseil privé
Julie Adair

^a S.C. 2004, c. 15, s. 31

^b S.C. 1999, c. 33

^a L.C. 2004, ch. 15, art. 31

^b L.C. 1999, ch. 33

Order Declaring that the Provisions of the Regulations Respecting Reduction in the Release of Methane and Certain Volatile Organic Compounds (Upstream Oil and Gas Sector) Do Not Apply in Saskatchewan

Declaration

Non-application

1 Except with respect to a federal work or undertaking, the following provisions of the *Regulations Respecting Reduction in the Release of Methane and Certain Volatile Organic Compounds (Upstream Oil and Gas Sector)* do not apply in Saskatchewan:

- (a) sections 1 to 25, 28 to 36 and 42 to 56;
- (b) sections 26, 27 and 37 to 41.

Cessation

Day agreement terminates

2 This Order ceases to have effect on the day on which the agreement between the Minister of the Environment and the Government of Saskatchewan, entitled “Agreement on the Equivalency of Federal and Saskatchewan Regulations Respecting the Release of Methane from the Oil and Gas Sector in Saskatchewan, 2020”, terminates or is terminated under subsection 10(8) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

Coming into Force

Registration

3 (1) This Order, except paragraph 1(b), comes into force on the day on which it is registered.

January 1, 2023

(2) Paragraph 1(b) comes into force on January 1, 2023.

Décret déclarant que le Règlement sur la réduction des rejets de méthane et de certains composés organiques volatils (secteur du pétrole et du gaz en amont) ne s'applique pas dans la province de la Saskatchewan

Déclaration

Non-application

1 Les articles ci-après du *Règlement sur la réduction des rejets de méthane et de certains composés organiques volatils (secteur du pétrole et du gaz en amont)* ne s'appliquent pas en Saskatchewan, sauf à l'égard d'une entreprise fédérale :

- a) les articles 1 à 25, 28 à 36 et 42 à 56;
- b) les articles 26, 27 et 37 à 41.

Cessation d'effet

Date à laquelle l'accord prend fin

2 Le présent décret cesse d'avoir effet à la date à laquelle l'Accord d'équivalence concernant les règlements du Canada et de la Saskatchewan relatifs aux rejets de méthane du secteur du pétrole et du gaz de la Saskatchewan, 2020, conclu entre le ministre de l'Environnement et le gouvernement de la Saskatchewan, prend fin en application du paragraphe 10(8) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

Entrée en vigueur

Enregistrement

3 (1) Le présent décret, sauf l'alinéa 1b), entre en vigueur à la date de son enregistrement.

1^{er} janvier 2023

(2) L'alinéa 1b) entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

INDEX

COMMISSIONS

Canadian Radio-television and Telecommunications Commission

Administrative decisions	986
Decisions	986
* Notice to interested parties.....	985
Part 1 applications	985

GOVERNMENT NOTICES

Environment, Dept. of the

Canadian Environmental Protection Act, 1999 Notice with respect to the availability of an equivalency agreement.....	983
--	-----

PARLIAMENT

House of Commons

* Filing applications for private bills (First Session, 43rd Parliament)	984
---	-----

PROPOSED REGULATIONS

Environment, Dept. of the

Canadian Environmental Protection Act, 1999 Order Declaring that the Provisions of the Regulations Respecting Reduction in the Release of Methane and Certain Volatile Organic Compounds (Upstream Oil and Gas Sector) Do Not Apply in Saskatchewan	988
---	-----

* This notice was previously published.

INDEX

AVIS DU GOUVERNEMENT

Environnement, min. de l'

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)	
Avis de disponibilité d'un accord d'équivalence	983

COMMISSIONS

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes

* Avis aux intéressés.....	985
Décisions	986
Décisions administratives	986
Demandes de la partie 1	985

PARLEMENT

Chambre des communes

* Demandes introductives de projets de loi privés (Première session, 43 ^e législature)	984
---	-----

RÈGLEMENTS PROJETÉS

Environnement, min. de l'

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)	
Décret déclarant que le Règlement sur la réduction des rejets de méthane et de certains composés organiques volatils (secteur du pétrole et du gaz en amont) ne s'applique pas dans la province de la Saskatchewan	988